***ACCESSIBILITE ET ABORDABILITE DES SERVICES au Royaume du Maroc***

Depuis sa libéralisation en 1998 par la loi 24-96, le secteur des télécommunications marocaines a connu un changement radical, mettant fin au monopole dont jouissait l’opérateur historique «ITISSALAT AL MAGHRIB» et consacrant le principe de la concurrence en matière de fourniture des services de télécommunications aux citoyens.

Ce changement, matérialisé par un développement sans précédent, puisque la taille du marché et les services offerts ont depuis, été largement améliorés, s’est opéré conformément à des règles législatives et réglementaires prédéfinies, garantissant à la fois, la concurrence loyale entre l’ensemble des Exploitants de Réseaux Publics de Télécommunications (ERPT) et la fourniture d’un service minimum, d’une qualité spécifiée et à prix abordable et ce, sur l’ensemble du territoire national et à toutes les couches de la population.

En vue de rendre disponibles et accessibles les services de télécommunications à l’ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique, le législateur marocain a garanti, à travers la loi 24-96 et ses textes d’application tels que modifiés et complétés, le principe du service universel et a imposé à l’ensemble des ERPT détenteurs de licences d’exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc, de fournir ou de financer les missions et charges qui en découlent.

***Contenu du service universel***

La fourniture du service universel des télécommunications repose désormais sur les éléments suivants :

* Elargissement du contenu du service universel, limité initialement à la fourniture d’un service téléphonique de base, à un service de télécommunications dont un service téléphonique qu’il soit fixe ou mobile, aux missions de l’aménagement du territoire et aux services à valeur ajoutée, notamment ceux permettant l’accès au service Internet;
* Mise en place d’un comité interministériel dénommé «Comité de Gestion du Service Universel de Télécommunications (CGSUT)», chargé principalement de la définition et de la validation des programmes du service universel à mettre en œuvre pour couvrir l’ensemble des localités dépourvues de moyens de télécommunications, dites «zones blanches» ou celles très mal desservies ;
* Création, par la loi des finances de l’année 2005, d’un fonds sous forme de compte d’affectation spéciale dénommé "Fonds du Service Universel des Télécommunications" (FSUT), destiné à recevoir les contributions financières dues par les ERPT et à financer les programmes du service universel validés par le CGSUT, par l’octroi de subventions financières aux ERPT chargés de réaliser lesdits programmes ;
* Définition et clarification des modalités de réalisation des obligations du service universel par les exploitants des réseaux publics de télécommunications (ERPT), notamment en instituant le principe du «pay or play» «financer ou réaliser», qui donne le choix aux ERPT, soit de réaliser des projets de service universel, soit de payer au FSUT, la contribution qui leur est due au titre de chaque année.

L’élargissement du contenu du service universel, rendu nécessaire suite à l’explosion de certains services notamment les services mobile et Internet, et la volonté d’insérer notre pays dans la société globale de l’information et du savoir, a été étendu aux aspects suivants :

* Un service de télécommunications, dont un service téléphonique de base d’une qualité spécifiée et à un prix abordable ;
* Les services obligatoires, consistant à l’acheminement des appels d’urgence, la fourniture d’un service de renseignement et d’un annuaire sous forme imprimée ou électronique ;
* Les services liés à l’aménagement du territoire, qui font désormais partie intégrante des missions du service universel. Ces services ne se limitent plus à une conception figée des objectifs traditionnels de la desserte du territoire national en «cabines téléphoniques», puisqu’ils consistent désormais à la desserte des zones périphériques urbaines, des zones industrielles et des zones rurales en moyens de télécommunications ;
* Les services à valeur ajoutée, notamment les services permettant l’accès à Internet.

***Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT)***

En vue de gérer efficacement le service universel et l’inscrire dans une stratégie gouvernementale cohérente et intégrée, il a été créé un Comité interministériel chargé de la gestion du service universel des télécommunications (CGSUT).

Ce Comité, présidé par M. le Chef du Gouvernement, est composé des membres suivants :

L’autorité gouvernementale chargée de l’intérieur ;

L’autorité gouvernementale chargée de l’aménagement du territoire ;

L’autorité gouvernementale chargée des finances ;

L’autorité gouvernementale chargée des télécommunications ;

L’autorité gouvernementale chargée de la défense nationale

Le président du Comité de Gestion de l’ANRT ;

Le Directeur Général de l’ANRT.

L’ANRT assure le secrétariat permanent de ce comité.

Ledit Comité a pour mission :

* De définir les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel. Ces priorités sont exprimées, notamment, en terme de services et équipements à fournir et / ou zones à desservir ;
* De déterminer les programmes annuels et / ou pluriannuels en vue de la mise en œuvre du service universel sur le territoire national et ce, conformément aux priorités qu’il a retenues ;
* De proposer, pour chaque appel à concurrence, le contenu du service universel dans le respect des dispositions de la loi 55-01, modifiant et complétant la loi 24-96 susvisée ;
* D’approuver les projets de cahiers de charges concernant les appels à concurrence pour la réalisation des programmes du service universel adoptés par le Comité.

***Financement des obligations du service universel***

Le financement du service universel est assuré par le fonds FSUT créé à cet effet par la loi des finances 2005. Ledit fonds est alimenté par les contributions des opérateurs de télécommunications à hauteur de 2% de leurs chiffres d’affaires hors taxe, net des frais d’interconnexion, de la vente des terminaux et des reversements effectués au profit des fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Ce fonds peut aussi recevoir toute autre contribution sous forme de dons et legs attribués par des organismes internationaux ou dans le cadre du développement des programmes de service universel de télécommunications.

Les recettes du fonds FSUT sont destinées à financer les programmes et les projets du service universel arrêtés par le CGSUT.

***Mécanismes de réalisation des missions du service universel***

Le mécanisme de «pay or play»/«payer ou réaliser», choisi par le législateur marocain, offre aux ERPT existants deux possibilités pour participer à la réalisation des missions du service universel. Les ERPT peuvent contribuer aux missions et charges du service universel soit en versant des contributions pécuniaires au fonds du service universel, soit en réalisant des programmes du service universel, dont la réalisation est validée par le CGSUT.

Les ERPT ayant choisi de réaliser par eux-mêmes les missions de service universel, peuvent soumettre à l’appréciation du CGSUT, leurs propositions de programmes de service universel. Dans le cas où ces programmes sont validés par le CGSUT, les ERPT réaliseront lesdits programmes dans les conditions fixées par ledit comité et selon un cahier de charges particulier.

En ce qui concerne les programmes définis par le CGSUT, un appel à concurrence, en application de la loi 24-96 telle que modifiée et complétée est organisé. Cet appel à concurrence, auquel peuvent participer aussi bien les ERPT existants que des nouveaux entrants, vise à désigner l’opérateur qui sera en charge de la réalisation desdits programmes, sur la base de la meilleure offre technique et tarifaire et en considération de la plus faible subvention financière demandée.

**Projets SU visant le déploiement des réseaux de couverture**

Depuis sa création en juillet 2005, le CGSUT a validé plusieurs projets de service universel de télécommunications, proposés par les ERPT existants. Ces projets visent la desserte des localités rurales dépourvues de moyens d’accès, par les infrastructures et les services de télécommunications nécessaires.

Le tableau ci-après, relate les projets de service universel dont la réalisation a été confiée aux ERPT sur la période 2005-2007 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du projet** | **Objectif du projet** |
| Rénovation de la desserte rurale en Fixe et la desserte rurale en ADSL | Fourniture du service Internet ADSL dans **159** localités rurales |
| Desserte rurale en Mobile | Couverture de **126** localités rurales en téléphonie mobile cellulaire |
| Renforcement du réseau GSM | Desserte de **40** localités rurales en téléphonie mobile cellulaire |
| Initiative de téléphonie publique rurale | Mise en place de **42** centres d’accès communautaire au service de la téléphonie dans les grands souks du Royaume |
| Rénovation de la desserte rurale en Fixe et le desserte rurale en CDMA | Fourniture du service Internet dans **826** localités rurales via la technologie CDMA-450 |
| Desserte rurale en Internet | L’équipement du réseau Fixe avec les installations nécessaires en vue de fournir le service Internet, via la technologie ADSL, dans **207** localités rurales |
| Desserte rurale en Mobile | La desserte de **93** localités/zones rurales en GSM |
| Extension de la couverture GSM aux zones reculées | Couverture de **24** localités rurales par la technologie GSM |
| Extension de la couverture GSM aux zones reculéesInstallation des Centres d’Accès Communautaires (CAC) | Couverture de **184** localités rurales par les réseaux GSM et VSAT |

En 2007 et en vue de disposer de l’information globale sur les localités rurales non couvertes, le CGSUT a exigé le recensement de l’ensemble des localités rurales qui étaient non couvertes «zones blanches», et a décidé d’organiser une consultation auprès de tous les ERPT existants, aux fins d’assurer la couverture desdites localités.

De ce fait, il a été procédé à cette date, au recensement de **9263** localités rurales non couvertes, au sujet desquelles un programme de couverture a été défini. Il a été baptisé programme «PACTE».

La réalisation du programme PACTE sur l’échéance qui lui est impartie, s’est traduite par la signature de conventions relatives à sa concrétisation.

L’état d’avancement du programme PACTE au 31 décembre 2013, se présente comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Items**  | **%** |
| Localités couvertes | 90,5  |
| Localités en cours de couverture | 7,4  |
| Localités en attente d’électrification | 0,9 |
| Localités en attente d’acquisition des terrains | 1,0 |
| Localités à difficultés opérationnelles de couverture | 0,2 |
| **Services fournis : GSM (2G et 3G), EDGE, CAC via VSAT** |

La mise en œuvre du programme PACTE, attendue au cours de l’année 2014, permettra à l’ensemble des localités rurales peuplées du Royaume, de disposer d’un service de télécommunications de base.